



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2023.249 du 13/03/23**  
Réglementant la circulation et le stationnement des  
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET** : Création d'une zone dépose minute 18 Rue Louis  
Beunier

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L325-1 et suivants du Code de la Route ;

**VU** les articles R110-2 et R417-10 du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 49 et 55 du Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie et du Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler le stationnement sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement devant le n° 18 rue Louis Beunier, devant le lycée Saint-Aspais, et d'y instituer une zone dépose minute, afin d'y régler l'arrêt et le stationnement des véhicules les jours ouvrés, du lundi au vendredi, en tenant compte du calendrier et de l'emploi du temps scolaires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des étudiants et des automobilistes, lors des entrées et des sorties de l'établissement scolaire en instituant une zone dédiée à l'arrêt momentané des véhicules des usagers ;

**- ARRETE -**

**Article 1 -**

Afin de faciliter la desserte du lycée Saint-Aspais et optimiser la rotation des véhicules aux abords de l'établissement scolaire, il est institué :

- une zone « dépose minute » s'appliquant à quatre places de stationnement, devant le n° 18 Rue Louis Beunier.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits, à tous véhicules, devant le portail de l'accès « étudiants », 18 Rue Louis Beunier, pour permettre, en cas de besoin, aux services de secours d'accéder aux bâtiments du lycée Saint-Aspais.

Ces emplacements sont réservés aux arrêts de très courte durée, limitée à dix (10) minutes.

## **Article 2 -**

Les dispositions de l'article 1 – alinéa 1, sont effectives les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h45 à 18h00. Ces dispositions ne s'appliquent pas pendant les vacances scolaires et les jours fériés.

En dehors des jours et horaires indiqués au premier alinéa, le stationnement est libre.

## **Article 3 -**

Au sein de la zone de « dépose minute » telle que circonscrite à l'article 1, seul est autorisé l'arrêt d'un véhicule au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, c'est-à-dire son immobilisation momentanée durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le conducteur du véhicule restant aux commandes de celui-ci ou à proximité immédiate afin de pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

## **Article 4 -**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et de services.

## **Article 5 -**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6.

## **Article 6 -**

Les Services Techniques de la Ville de Melun sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale).

## **Article 7 -**

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

## **Article 8 -**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

## **Article 9 -**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation réglementaire.

## **Article 10 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

## **Article 11 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

## **Article 12 -**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,  
M. le Commissaire Central,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Directeur de la Police Municipale de Melun,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- MM.-Le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 13/03/23

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,  
Pour le maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Eliana Valente'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE MELUN' at the top and 'SEINE-ET-MARNE' at the bottom, with a central emblem featuring a tree and a figure.

Eliana VALENTE,